

N° CP *7e/25-06*
Séance du 13 JUIL. 2006

MARCHES DE FOURNITURE DE LIVRES

La Commission Permanente du Conseil Général,

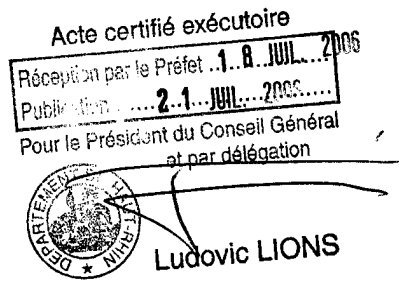
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E8-2004 du Conseil Général du 14 avril 2004 modifiée par la délibération 2004/IV-108 du 15 octobre 2004 portant délégation à la Commission Permanente,
- VU l'article L 3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités selon lesquelles l'assemblée délibérante habilite le Président du Conseil Général à signer un marché public,
- VU l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995,
- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 JUIL. 2006


APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire comme suit :
 - Objet de l'achat : Fourniture de livres pour la Médiathèque Départementale, le Service de la Documentation et divers autres services de l'administration départementale pour les années 2007 à 2010.
 - Estimation prévisionnelle annuelle 822 300 € HT : soit 3 289 200 € HT maximum sur toute la période 2007 à 2010.
 - Selon l'inscription budgétaire aux caractéristiques suivantes : Section de fonctionnement Programme : n° D03 - Fonction : 313 - Nature : 6065 - Enveloppes : 62098, 62101, 62106, 62108, 62110, 62111, 62112 pour les lots 1 à 7 et, Programme : n° J019 - Fonction : 0202 - Nature : 6182 - Enveloppe : 17386 pour le lot 8.
- ❖ Décide de l'opportunité de cet achat et en approuve la faisabilité technique et financière.

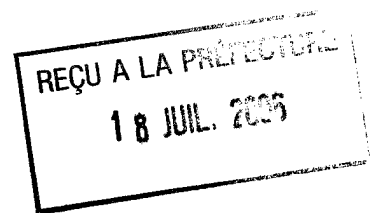
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à souscrire les marchés nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations y afférentes.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision, concernant l'exécution (notamment : sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, avenant ou décision de poursuivre lorsque le montant prévu par le(s) marché(s) est atteint à concurrence de 5% cumulés du montant du(des) marché(s) initial(aux) et prolongation des délais pouvant en résulter), et le règlement du (des) marché(s) nécessaire conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits nécessaires correspondants sont inscrits au budget.



LE PRÉSIDENT



Charles BUTTNER



Adopté
.....voix contre
.....abstentions